

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Service Origine

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORET

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Arrêté n° 005225 en date du 11 décembre 2000

Objet : Mesure de lutte préventive à la propagation du chardon des champs

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 342 à 364 du Code Rural organisant la Protection des Végétaux ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux " Pays de la Loire " (D.R.A.F.) ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que la propagation du chardon des champs (*Cirsium Arvense*) présente un danger pour les cultures,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire du Département de la Sarthe, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers, sont tenus de procéder à la destruction du chardon des champs (*Cirsium Arvense*) dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage ainsi que dans les haies qui les bordent.

Article 2 : La destruction du chardon des champs doit être effectuée en principe durant le printemps et l'été pour se terminer au plus tard avant leur floraison. L'échardonnage peut se réaliser par voie mécanique ou chimique.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles 363 et 364 du Chapitre V du Code Rural.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 920/2386 du 29 juin 1992 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-Préfets de MAMERS et de LA FLECHE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires, l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux " Pays de la Loire " (D.R.A.F.), le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe et toutes les personnes ayant autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département..

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard GUERIN